



## DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou  
-----

Page 1/2

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT



**Samedi 14 décembre 2024**



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,  
Vu, le Code Pénal,  
Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 à L.2212-5,  
Vu, le décret n°2009-1663 du 29/12/2009 modifiant le décret n°90-897 du 01/10/1990,  
portant réglementation des artifices de divertissement,  
Vu la déclaration en date de M. MENDEZ Franck, représentant la société « Groupe FMA »  
domiciliée 18 rue de la Pommeraie à 28500 Vert en Drouais, sur les produits utilisés à  
l'occasion du spectacle pyrotechnique du 14/12/2024,  
Vu la demande du Comité des Fêtes de La Loupe, organisateur des animations du « Marché  
de Noel »,  
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, au cours  
du feu d'artifices organisé le samedi 14/12/2024

#### ARRETE N°237/2024

**ARTICLE 1 :** Un spectacle pyrotechnique (groupes F2, F3 avec total de matière explosive de moins de 35 Kg ) sera organisé Place Vauban sur la commune de La Loupe, le samedi 14 décembre 2024 vers 18h15.

**ARTICLE 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **Monsieur MENDEZ Yohann** (certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 renouvelé par le préfet d'Eure et Loir le 24/02/2023) chef de chantier, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage, d'installation et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La zone de tir (terrasse du Château / 2<sup>ème</sup> étage) sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. Recommandée par le chef de chantier, la zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**ARTICLE 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**ARTICLE 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera détruite dans le plus bref délai.

**ARTICLE 7 :** La sécurité « incendie » sera assurée par les sapeurs-pompiers qui seront contacté par téléphone en cas de besoins.

**ARTICLE 8 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur MENDEZ Yohann dès le tir terminé.

**ARTICLE 9 : (PÉRIMETRE DE SÉCURITÉ) :**

L'arrêt, le stationnement et la circulation, des piétons et des véhicules, seront interdits dès l'arrivée des artifices sur les lieux et pendant le temps que l'artificier jugera nécessaire le 14/12/2024 :

- >Parking du Château
- >cour d'Honneur du Château
- >douves du Château
- >allée piétonne située sur le mur d'enceinte des douves du Château.
- > Place VAUBAN dans la portion comprise entre la sortie des douves du Château côté rue Jean Moulin et le n°10.

**ARTICLE 10 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place Vauban le 14/12/2024 à partir de 16h30 sur toute la portion située entre la salle des fêtes et le Château.

**ARTICLE 11 :** La circulation des véhicules sera interdite place Vauban entre 16h30 et 19h30 le 14/12/2024 (sauf véhicules de la parade illuminée)

**ARTICLE 12**

Les artificiers, la Gendarmerie et les services communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera adressé en Préfecture et à Monsieur le commandant du centre de secours de La Loupe.

**Fait à La Loupe, le 2 décembre 2024**

Notifié au chef de chantier  
MENDEZ Yohann

**Pour le MAIRE  
L'adjoint délégué**



**Bruno JEROME**